



## Académie des sciences d'outre-mer

### *Les recensions de l'Académie*<sup>1</sup>

***La charia : des sources à la pratique un concept pluriel / Baudouin Dupret***  
**éd. la Découverte, 2012**  
**cote : 59.875**

Juriste, actuellement directeur du Centre Jacques Berque de Rabat, le professeur Dupret anima un séminaire consacré au droit musulman à l'École des hautes études en sciences sociales durant l'année 2011-2012. Il avait assuré la direction d'un ouvrage collectif publié également aux éditions de la Découverte en 2012, intitulé *La charia aujourd'hui*, que nous avons analysé dans ces colonnes.

L'auteur étudie dans ce nouvel ouvrage les acceptions du mot « charia » dans les pratiques et les discours passés et actuels. En fait, ce terme est d'autant plus polysémique qu'il n'a de sens que dans ses usages.

Les sources initiales de la charia sont le Coran; ainsi la Révélation investit les opposants en cas de résistance; celle de l'époque médinoise institue des normes mais pas un système juridique; c'est pourquoi l'adoption de l'abrogation permettra de rendre impossible toute contradiction à la tradition prophétique. A la mort du calife Omar ibn Abdelaziz (719), la Sunna a complété le laconisme du Coran. Au VIII<sup>e</sup> siècle, les divergences sont nombreuses d'autant plus que les traditionnistes obtiennent gain de cause en faisant remplacer la coutume par le recours à des hadiths, recueillis au nombre de 7200 par Boukhari (810-870) et Muslim (821-875). Il faut cependant rappeler que les premiers Ulémas prétendirent ne pas connaître la charia par peur d'être accusés d'associationnisme. Mais comme les califes abbassides étaient attachés à incarner la piété et la justice, ils créèrent une institution judiciaire que les Ottomans complèteront par un système élaboré, la mise en place d'une hiérarchisation et d'un cursus propres aux juges. Au IX<sup>e</sup> siècle, le fiqh se définit comme une doctrine sur les obligations rituelles, les relations familiales et les devoirs conjugaux asymétriques. Abu Hanifa (699-757), né à Koufa, soucieux des libertés individuelles, fera usage des subterfuges du raisonnement; Malek ibn Anan (714-795), Médinois, critique les hadiths irakiens; Mohamed Al Chaféi (767-820), disciple de Malek, fera de la Charia un corpus de traditions prophétiques; le Coran devra être lu désormais selon la Sunna; le procédé analogique sera également adopté, ainsi, si, dans le Coran, seul le vin de raisin est interdit, il en sera de même du vin de dattes qui engendre les mêmes effets. C'est Ahmed ibn Hanbal, (780-853), anti-mutazilite, qui déclarera que les hadiths les plus contestés sont encore préférables à l'analogie. Al Ghazali (fin Xe siècle) établira une distinction entre les droits de Dieu (« Hudud ») applicables au culte, portant sur les interdits, codifiant les vêtements et le voile, les droits



<sup>1</sup> Les recensions de l'Académie de [Académie des sciences d'outre-mer](http://www.academieoutremer.fr) est mis à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transcrit](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/). Basé(e) sur une oeuvre à [www.academieoutremer.fr](http://www.academieoutremer.fr).



## *Académie des sciences d'outre-mer*

transactionnels portant sur la propriété, les biens de mainmorte (« Waqfs ») et les droits mixtes relatifs aux sanctions coraniques et au prix du sang.

L'auteur va ensuite se livrer à une comparaison de la charia avec les autres droits et il estime que l'introduction de concepts européens dans le monde musulman et va créer le « droit musulman ». En 1844, le juriste hollandais Willem Meursing publie le premier manuel de droit coutumier indonésien. Ce sont des spécialistes européens du XIX<sup>e</sup> siècle qui vont composer un « droit musulman », que reprend le juriste égyptien Sanhoury qui rédigera plusieurs codes civils arabes, tandis que l'Empire ottoman promulgue le « Medjélé » ou adaptation à une société majoritairement musulmane de lois européennes. En 1875, des tribunaux mixtes sont institués en Egypte pour juger des différends entre plaignants égyptiens et étrangers tandis que la Tunisie, en 1881, et le Maroc, en 1912, créent des « tribunaux indigènes »; tous les systèmes judiciaires des pays musulmans sont transformés aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles en se voyant imposer des codes juridiques fondés rationnellement; le droit référé à l'islam est ainsi influencé par la dynamique juridique d'un monde globalisé; la part des normes islamiques est restreinte et alignée sur le droit positif si bien que le droit musulman n'intervient qu'indirectement par le biais de ce droit positif et par l'entremise d'un juge qui raisonne comme un homme de son époque plutôt qu'en technicien du fiqh. Ce qui entraîne l'islamologue Mohamed Arkoun à juger nécessaire la démythification du texte sacralisé, les Egyptiens Khalil Abdelkarim à réinscrire le Coran dans l'histoire et Nasr Abou Zeyd à revenir aux concepts mutazilites ou l'Iranien Abdolkarim Soroush à distinguer la religion révélée de l'interprétation socio-historique qui en a été faite. Des interférences auront lieu dans les deux sens; ainsi, le code pénal iranien introduit en 1991 de nouveaux « hudud », incluant le brigandage et la corruption qui seront utilisés contre les opposants au Régime! Par contre, le Maroc adopte en 2004, un nouveau Code de la Famille qui établit certains droits supplémentaires pour les femmes; la Constitution tunisienne de janvier 2014 établit que pour le pays, « l'islam est sa religion, l'arabe sa langue et la république son régime »; l'article 6 est ainsi libellé : « L'Etat est le gardien de la religion, le protecteur de la liberté, de la croyance... l'Etat s'engage à interdire les accusations d'apostasie, les incitations à la haine et à la violence ». Dans le même domaine, l'article 3 de la constitution marocaine souligne que « l'islam est la religion de l'Etat, mais qu'il existe le libre exercice des cultes ».

M. Dupret montre qu'aujourd'hui, de plus en plus, le concept de charia est utilisé idéologiquement; la Tradition du Prophète est devenue idéalisation du passé, la référence à la Sunna passe pour un argument d'autorité. L'inspiration religieuse s'étend aux finances (la première banque islamique est fondée en Egypte en 1963), au statut personnel, au droit constitutionnel (l'islam est cité comme religion d'Etat depuis 1950) et de manière incontournable dans l'espace public; la charia devient un slogan politique et on fait de la politique en recourant à un cadre de référence islamique qu'adoptent tous les partis nationalistes des pays musulmans. Cet état d'esprit s'étend aux musulmans sociologiques de la diaspora qui ne sont pour la plupart que des pratiquants ou non de l'orthopraxie. Pour ces derniers, l'islam est un fait de norme religieuse, pas un fait de droit; pourtant les tenants de l'extension de l'application de la Charia dans des pays à majorité non-musulmane proclament qu'en plus de l'encadrement de la piété et des rituels, la pratique de la charia inclut une affirmation culturelle, sociale, identitaire et même un répertoire d'engagements politiques en Europe et dans le monde occidental. Des institutions confessionnelles, sans reconnaissance



## *Académie des sciences d'outre-mer*

légale, y veillent comme l'Islamic Sharia Council de Londres ou Dar al Iftah, l'un à Dublin, l'autre à Malmö en Suède, qui cherchent à extra-territorialiser les ressortissants musulmans européens, qui, ainsi, se marieraient, divorceraient, hériteraient, lègueraient, feraient des affaires, sans respecter les législations des Etats où ils résident et dont ils ont demandé la nationalité. Déjà, en Belgique, la polygamie (deux ou plusieurs épouses héritières d'un mari défunt) est reconnue pour les musulmans de nationalité étrangère qui peuvent bénéficier du droit de leur pays d'origine. En France, d'une manière réduite à l'exercice du culte, l'imam d'origine marocaine de Bordeaux, M. Tarek Obrou étudie la possibilité d'établir une « charia de la minorité »

Finalement, ce qui importe dans la charia, c'est ce qu'on la fait être, conclut l'auteur en se demandant si le retour du religieux est un retour à la religion. Il est vrai que, partout, la charia semble s'imposer comme thématique récurrente du débat public; les peuples semblent bloqués dans une identité religieuse, faite de grandeur à jamais disparue et de fanatisme irréductible. Pourtant, le monde musulman ne peut pas être fixé dans un Moyen Age éternel, que le psychiatre Dr Fethi Benslama dans sa *Guerre des subjectivités en islam* (Paris, Lignes 2014) décrit ainsi : « La charia régente minutieusement l'existence mortelle des individus au nom d'un Dieu créancier, dont la religion gère l'endettement des âmes et les comptoirs des corps dans la cité ».

En bon pédagogue, le Professeur Baudouin Dupret joint, page 183, un glossaire bien utile de termes juridiques arabes.

**Christian Lochon**